



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative**

Paris, le **6 MARS 2024**

Sous-direction de l'éducation populaire

Bureau de la protection des mineurs en accueils
collectifs et des politiques éducatives locales

SD2 A

Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative

à

Monsieur le directeur du bureau d'enquêtes sur
les accidents de transport terrestre

Objet : Rapport d'enquête technique sur la collision arrière d'un poids lourd par un minibus de 9 places survenue le 6 août 2021 sur l'autoroute A75 à Saint-Poncy (Cantal).

Référence : Votre courrier du 27 décembre 2023

Par courrier cité en référence, vous m'avez adressé le rapport d'enquête technique réalisé par le bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) sur la collision survenue le 6 août 2021 sur l'autoroute A75 et impliquant un poids lourd et un minibus qui acheminait des adolescents dans le cadre d'un séjour de vacances organisé par la ville d'Amiens.

Ce rapport comporte une recommandation R1 adressée à mes services, visant à :

- Etablir une instruction nationale spécifique à l'usage du minibus (voire du véhicule personnel) afin de rappeler, aux différents organisateurs (accueil collectif de mineurs – ACM, associations notamment) y ayant recours pour transporter un collectif de personnes, les responsabilités associées et les règles de sécurité et de prévention à prendre pour la préparation et la réalisation de ces déplacements.
- Mettre en œuvre, à l'attention des organisateurs précités et de leurs conducteurs, une sensibilisation d'envergure sur les risques d'hypovigilance et de manque d'attention, en particulier lors des trajets sur autoroute du fait d'un manque de sommeil et de l'usage du régulateur de vitesse.

La loi confie au préfet la mission de protection des mineurs en accueils collectifs¹. Celle-ci s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité physique et morale et leur santé.

.../...

¹ Article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles

Sous l'autorité du préfet de département et dans le cadre des priorités régionales, les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), sont chargés de la surveillance et du contrôle des accueils collectifs de mineurs (ACM).

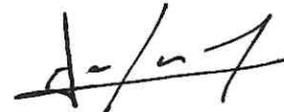
Pour l'exercice de ces missions, des informations sur le transport des mineurs peuvent être recueillies et des recommandations peuvent être adressées aux organisateurs de ces accueils.

Dans ce cadre, je vous informe qu'une instruction est en cours d'élaboration, dont l'objet est de mobiliser les SDJES afin que les règles de sécurité et de prévention à suivre pour la préparation et la réalisation des déplacements en minibus soient rappelées aux organisateurs utilisant ce moyen de transport ainsi que les responsabilités associées. Cette instruction fournira également les éléments nécessaires permettant d'informer et de sensibiliser les organisateurs de ces accueils sur les risques d'hypovigilance et de manque d'attention lors de la conduite.

Mon objectif est de publier cette instruction d'ici l'été 2024.

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire sur ce dossier.

Pour la ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative



Thibaut de SAINT POL